

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services départementaux
de l'Éducation Nationale de la Haute-Garonne

à

**Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement du 2nd degré**

Toulouse, le 7 septembre 2010

Objet : Elections des représentants des parents d'élèves, des représentants des personnels et des représentants des élèves aux conseils d'administration des EPLE - année scolaire 2010-2011.

**DIVISION :
DVS 1**

Dossier suivi par
D. MANCIET
10/11 n°3

Téléphone
05 34 44 87 62
Télécopie
05 34 44 88 06

Mél.
la31-dvs@ac-toulouse.fr

**Inspection académique
de la Haute-Garonne
Cité administrative Bât F
Bld Armand Duportal
BP 40303
31003 Toulouse cedex 6**

Réf. : - Article L 111-4 du code de l'éducation ;

- Code de l'éducation (organisation et fonctionnement des EPLE² art R421-26 à R421-36) ;
- Code de l'éducation concernant les parents d'élèves, les associations de parents d'élèves et représentants des parents d'élèves - art D111-1 à D111-15) ;
- Circulaire du 30 Aout 1985 modifiée par la circulaire -137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école ;
- Note de service n°2010-08 du 04 juin 2010 relative à l'élection des représentants des parents d'élèves - année scolaire 2010/2011

La présente circulaire départementale a pour objet de vous présenter les différentes phases du processus électoral ainsi que la réglementation concernant l'élection des représentants des parents d'élèves, des représentants des personnels et enfin des représentants des élèves.

J'insiste sur le fait que la période électorale doit être l'occasion de mettre l'accent sur l'importance du dialogue et sur le respect mutuel qui doivent prévaloir tout au long de l'année scolaire entre les différents membres de la communauté éducative.

Je veux ici souligner, l'importance de votre rôle dans la qualité du lien qui doit être sans cesse recherchée non seulement dans les relations avec les parents d'élèves mais également avec les différentes catégories de personnels de l'établissement.

Enfin, l'implication des élèves dans la vie de l'établissement doit être encouragée, les élections étant à cet égard un moment privilégié.

Dans cette perspective, il conviendra d'accorder notamment aux parents d'élèves et à ceux d'entre eux qui auront été désignés pour les représenter pendant l'année scolaire au sein des conseils d'administration toute la place que leur reconnaît le système éducatif.

La meilleure façon d'y parvenir consistera, dans un premier temps, à faire respecter strictement et dans un esprit de parfaite neutralité les règles électorales dont vous serez, comme chaque année, les garants dans vos établissements respectifs. A cet effet, je tiens à vous rappeler le caractère impératif des dispositions du code de l'éducation, ci-dessus référencées, dont les parents d'élèves peuvent se prévaloir.

Afin de favoriser l'éveil à la citoyenneté et la connaissance du fonctionnement de l'établissement par les élèves, il me semble opportun qu'une information sur cette élection leur soit dispensée.

Vous trouverez, ci-après, rappelées et explicitées, les diverses phases constitutives dudit processus :

1- L'élection des représentants des parents d'élèves

Elle a lieu au **scrutin de liste** à la représentation **proportionnelle au plus fort reste**

Conformément aux instructions ministérielles, le choix du jour du scrutin concernant l'élection

des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration sera déterminé par le chef d'établissement entre les dates suivantes :

vendredi 15 octobre 2010 ou le samedi 16 octobre 2010

Information des parents d'élèves

La participation des parents d'élèves la plus large possible doit être recherchée. L'information délivrée à leur attention est double et consiste en :

• **la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire** .A cette occasion, une information sur l'organisation des élections est donnée aux familles. Elle sera confirmée par écrit.

• **la réunion des responsables des associations de parents ou de leurs mandataires**
Elle doit se tenir « **dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire** ». Elle concerne tant les responsables des listes de candidats constitués en association que les responsables des listes de candidats non constitués sous cette forme.

A cette occasion, le chef d'établissement présente le calendrier des opérations électorales. En tout état de cause, au terme de ladite réunion, le calendrier est définitivement arrêté et affiché. Les aspects techniques du scrutin y sont également abordés et définis (profession de foi, bulletins de vote, etc.).

Établissement de la liste électorale

La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral **est arrêtée par le chef d'établissement 20 jours au moins avant les élections**».

♦ **Chaque parent est électeur et éligible** quelle que soit sa situation matrimoniale exception faite des cas où l'autorité parentale a été retirée par décision de justice.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement. Cette évolution de la réglementation a pu conduire, par le passé, à l'apparition de certaines difficultés d'ordre pratique dans la confection de la liste.

C'est la raison pour laquelle je vous rappelle la nécessité de demander, **dès le début de l'année scolaire, les adresses postale* et électronique des deux parents** (l'usage des technologies modernes et rapides de communication entre l'école et les parents d'élèves doit être autant qu'il est possible privilégié (SMS, messagerie électronique, etc.), ceci devant permettre l'établissement de listes électorales aussi exhaustives que possibles.

Néanmoins, pour des raisons diverses, il se peut qu'un parent figure seul sur la liste. Dans cette hypothèse, l'autre parent aura la possibilité de se manifester et de demander son inscription sur la liste électorale à tout moment avant le jour du scrutin.

Les cas de parents d'élèves qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice doivent être considérés comme exceptionnels. Par conséquent, dans la mesure où aucune précision accompagnée de sa justification ne vous aura été donnée en la matière, vous considérerez que les deux parents sont électeurs. Il ne vous appartient pas de mener quelque investigation que se soit.

Si l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement. Dans le second degré les parents d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat sont électeurs et éligibles.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

♦ **Cette liste n'est pas affichée** mais déposée au secrétariat du chef d'établissement. Elle sert de liste d'émargement le jour du scrutin.

◆ **Communication de la liste** : pendant une période de quatre semaines précédant la date du scrutin. Les représentants des listes de candidats peuvent prendre connaissance auprès du chef d'établissement et éventuellement la reproduire de la liste des parents d'élèves de l'établissement comportant les adresses des parents.. En tout état de cause, cette communication ne peut se faire que sous couvert de l'accord express des parents d'élèves.

◆ **Tout litige relatif à l'établissement de cette liste** est porté devant l'inspecteur d'académie qui statue sans délai.

Attention : Il vous est rappelé, s'agissant des lycées, que les parents des élèves majeurs sont également électeurs et éligibles.

Dépôt déclarations et des listes de candidatures

« Les déclarations de candidatures, signées par les candidats, doivent parvenir au chef d'établissement 10 jours au moins avant la date des élections ».

◆ **Eligibilité**

Il vous appartiendra de vérifier la qualité d'électeur et l'éligibilité des candidats conformément aux textes en vigueur.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 25 du décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié :
« Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal ».

Ne sont pas éligibles :

- En application de l'article R421-26 du code de l'éducation ne sont pas éligibles les personnels qui sont membres de droit du conseil d'administration. Les personnels siégeant en qualité de personnalité qualifiées ne sont pas éligibles non plus. S'ils n'appartiennent pas à une de ces catégories, les parents d'élèves sont électeurs et éligibles, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, sous réserve de préciser à l'issue des opérations électorales la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger.
- « Tout électeur est éligible ou rééligible sauf s'il a été frappé des incapacités mentionnés aux articles L 5, L 6 et L 7 du code électoral ».

Article L5 « Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles »

Article L6 « Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ».

Article L7 « Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal ».

Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au chef d'établissement lequel en avisera l'intéressé en vue de sa radiation. Il n'est pas fixé de date limite pour la radiation. A signaler que le remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté après la date limite du dépôt des candidatures

◆ **Nombre de candidats :**

Une même liste ne peut comporter, au plus, qu'un nombre de noms égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Ces listes peuvent ne pas être complètes mais doivent être constituées d'au moins deux noms. Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il n'est pas remplacé.

Les candidatures sont largement ouvertes. En effet, peuvent présenter des listes :

- **les fédérations ou unions de parents d'élèves** existant au plan national (FCPE, PEEP, FNAPE, UNAAPE)
- **les associations locales de parents d'élèves déclarées en Préfecture** (elles peuvent être ou non affiliées aux fédérations ou unions existant au plan national)

- les listes de parents d'élèves non constitués en association
- les listes d'union de parents d'élèves

Exemples de listes d'union :

- une liste constituée entre des candidats des divers types d'associations répertoriés ci-dessus ;
- une liste comportant des représentants de la PEEP et au moins un représentant d'une association locale déclarée de parents d'élèves,
- une liste de la FCPE sur laquelle se présenterait au moins un parent d'élève non adhérent à une quelconque association;
- une liste de parents non constitués en association et au moins un parent d'élève membre d'une association,...etc.

a- Dénomination

Il découle de ce qui précède que :

- une liste déposée par des candidats exclusivement membres de la FCPE portera la mention : « Liste déposée par les parents d'élèves de la FCPE ». Idem si cela concerne la PEEP, la FNAPE, l'UNAAPE.

- une liste de parents d'élèves membres d'une association locale déclarée en préfecture utilisera nécessairement le nom sous lequel elle a été déclarée. S'il s'agit d'une association locale affiliée, cela devra être précisé sur la liste de dépôt des candidatures.

- une liste de parents d'élèves non constitués en association n'a pas la possibilité de prendre n'importe quel type de dénomination. Ces cas se présentant fréquemment, vous voudrez bien y attacher une attention toute particulière.

La seule dénomination possible est : « Liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association : liste présentée par (Ici figure le nom du parent d'élève porté en tête de liste) Monsieur DUPONT »

Ainsi dans cette rubrique, toute autre appellation du type « Association de parents indépendants » « Parents libres »,....**doit être systématiquement proscrite.**

- **les listes d'union** de parents d'élèves ne peuvent s'appeler autrement que « listes d'union ». Là non plus, les dénominations autres et fantaisistes ne doivent pas être permises.

b- Ordre de présentation

Les candidats sont inscrits sur la liste suivant **un ordre préférentiel**, sans distinction entre les titulaires et les suppléants. Il résulte de cela qu'aucun numéro ne doit figurer devant les noms répertoriés sur les listes déposées :

A titre d'exemple, la présentation qui suit est à proscrire :

- 1- Monsieur A
- 2- Madame B
- 3 Madame X, etc.

La bonne présentation devra être effectuée ainsi qu'il suit :

Monsieur A
Madame B
Madame X.....

Attention : l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste déposée est essentiel car il déterminera l'attribution des sièges c'est-à-dire quels seront les futurs parents élus. Ainsi si, suite au scrutin, une liste obtient 3 sièges de titulaires, les candidats élus en qualité de titulaires seront **nécessairement** les 3 parents d'élèves dont les noms figurent aux trois premières places de la liste. Par conséquent, il sera important de préciser ceci aux parents d'élèves souhaitant effectivement siéger au conseil d'administration.

Distribution de documents en vue des élections

« Chaque parent doit être en possession de la totalité du matériel de vote 6 jours au moins avant la date du scrutin »

La distribution, **par l'intermédiaire des élèves**, des documents relatifs aux élections des représentants des parents d'élèves, des bulletins de vote et des professions de foi (une page recto-verso maximum), doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes (listes de parents candidats constitués en association et listes de parents candidats non constitués en association). **Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori.**

Le matériel de vote à l'attention des parents peut également être expédié **par la poste**. Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'établissement à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste. Quand les documents sont remis aux élèves, les parents doivent accuser réception de cet envoi par visa du carnet de correspondance ou tout autre moyen de liaison avec l'établissement.

Lors de la distribution du matériel de vote, vous remettrez aux parents d'élèves les notes (cf. pièces jointes) relatives :

- à l'existence du réseau des médiateurs de l'éducation nationale
- aux différentes modalités de vote offertes aux parents d'élèves

En ce qui concerne les bulletins de vote, vous voudrez bien vous reporter à l'annexe jointe qui vous apportera quelques éléments d'aide à leur élaboration, lors de la réunion avec les représentants des listes de candidats.

Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal de l'établissement, les dépenses éventuelles y afférent (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote, etc.) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'établissement

Composition du bureau de vote

Il est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint. S'y joignent **2 assesseurs** désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes de candidats.

Déroulement du scrutin

« Les opérations de scrutin se déroulent **pendant 4 heures au moins** ».

Il appartient au chef d'établissement de fixer des horaires favorisant la participation des électeurs. Urne(s) distinctes pour chaque catégorie d'électeurs et isoloir(s) doivent être prévus.

Dépouillement

Toujours sur proposition des responsables des listes, le président du bureau désigne des scrutateurs en nombre suffisant. Le dépouillement a lieu dès la clôture du scrutin et sans désemparer jusqu'à son achèvement. Pendant cette phase, les bulletins de vote non conformes à la réglementation en vigueur sont déclarés nuls.

Renseignement et transmission du procès-verbal

Après avoir réalisé les calculs relatifs à l'attribution des sièges, vous vous assurerez de la publicité des résultats en affichant la liste des noms des parents élus.

Immédiatement après la fermeture du bureau de vote, vous voudrez bien me faire parvenir

- le procès-verbal dûment complété et signé, par courriel (<mailto:ia31-dvs@ac-toulouse.fr>) ou par télécopie : 05.34.44.88.06
- un exemplaire de chaque bulletin de vote,
- les imprimés joints en document annexe (recto verso),

Le ministère demande désormais à ce que le taux de participation à l'élection des représentants des parents d'élèves **soit connu très rapidement**. Par conséquent, je lancerai le lundi 18 octobre 2010 une enquête rapide à laquelle il conviendra de répondre immédiatement et ce même si le PV de l'élection a déjà été faxé.

Il conviendra de réunir trois informations : **le nombre d'inscrits, le nombre de votants, le nombre de suffrages exprimés**. Je vous demande de bien vouloir suivre scrupuleusement ces consignes.

Contentieux

« Toute contestation sur la validité des opérations électorales est portée **dans un délai de 5 jours ouvrables** après proclamation des résultats **devant le recteur de l'académie**. Ce dernier statue **dans un délai de 8 jours**. A défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

2- L'élection des représentants des personnels

Le scrutin est un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection a lieu au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Etablissement des listes électorales

« *Le chef d'établissement dresse la liste électorale de chacun des collèges électoraux **20 jours avant l'élection et procède à l'affichage** en un ou plusieurs lieux*».

- a) **Collège des personnels d'enseignement et d'éducation** : En font partie les personnels titulaires, stagiaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation.
- b) **Collège des personnels administratif, sociaux et de santé, techniques, ouvriers de service et de laboratoires** : Les personnels titulaires, stagiaires ou non titulaires d'administration et d'intendance, de santé scolaire, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire.
- c) **Dispositions communes aux deux collèges électoraux** :
 - Les *personnels titulaires* exerçant temps complet ou partiel sont électeurs
 - Les *personnels non titulaires* sont électeurs à la condition d'être employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles.
 - Les *personnels remplaçants* sont électeurs dans l'établissement où ils exercent leur fonction au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à 30 jours.
 - Les *fonctionnaires stagiaires* régis par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 sont électeurs.

Lieu du vote

Le principe est que le vote s'effectue dans l'établissement où les personnels sont affectés ou dans l'établissement par lequel les personnels ont été recrutés.
Dans la mesure où les personnels exercent dans plusieurs établissements, le vote se déroule au sein de l'établissement où ils effectuent la plus grande partie de leur service.
Si le service est réparti de façon égale entre plusieurs établissements, le choix du lieu de vote appartient aux personnels concernés (ils doivent en informer les chefs d'établissement).

Dépôt des déclarations et des listes de candidatures

« *Les déclarations de candidatures signées par les candidats doivent être remises au chef d'établissement **10 jours francs avant l'ouverture du scrutin**. Ces listes sont affichées dans l'établissement* »

Il vous appartient de vous assurer que les candidats souhaitant se présenter soient effectivement éligibles. Pour cela, il est en tout état de cause **nécessaire qu'ils aient la qualité d'électeur**.

Spécificités :

- les personnels non titulaires sont éligibles **s'ils sont nommés pour une année scolaire**.
- les membres des personnels, parents d'un élève de l'établissement dans lequel ils exercent sont électeurs et éligibles dans le collège des parents et dans le collège des personnels auquel ils appartiennent. Néanmoins, **ils ne peuvent siéger au conseil d'administration qu'au titre de l'une de ces catégories**.

Quelques cas d'espèce à titre d'exemple :

- le chef d'établissement est électeur ;
- la personne en congé de maternité ou en congé de maladie peut voter.
- la personne en congé de longue durée ou en congé de longue maladie ne vote pas ;
- les assistants d'éducation sont électeurs s'ils exercent pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles. Ils sont éligibles s'ils sont nommés pour l'année scolaire. Ils sont rattachés au collège des personnels d'enseignement et d'éducation, ...etc.

J'ajoute que s'agissant du nombre de candidats inscrits sur la liste, de la présentation de la liste, de l'élaboration des bulletins de vote, les principes édictés pour l'élection des représentants des parents d'élèves sont ici transposables.

Déroulement du scrutin

« Les opérations de scrutin se déroulent **pendant 8 heures au moins** ».

S'agissant des règles relatives à :

- à la composition du bureau de vote
- au dépouillement
- au renseignement et à la transmission du procès-verbal
- au contentieux

Vous pouvez utilement vous reporter aux rubriques portant le même intitulé dans la première partie de la circulaire consacrée à l'élection des représentants des parents d'élèves.

3- L'élection des représentants des élèves

***Le scrutin est un scrutin uninominal à deux tours puis
Scrutin plurinominal à un tour***

L'élection a lieu au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

1 - scrutin uninominal à deux tours

Dans chaque classe (dans les EPLE comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe), deux délégués titulaires sont élus. Pour chaque titulaire un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Tous les élèves sont électeurs et éligibles

2 - scrutin plurinominal à un tour

L'ensemble des délégués des élèves élit en son sein les représentants des élèves au conseil d'administration. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Dans chacun de ces deux scrutins, en cas d'égalité des voix, le plus jeune est en tout état de cause déclaré élu.

S'agissant des lycées, un des élèves siégeant au conseil d'administration est élu par les membres du conseil des délégués de la vie lycéenne et un autre siège est attribué à un élève représentant les classes post-baccalauréat lorsqu'elles existent.

a- Établissement des listes électorales

Tous les délégués d'élèves sont électeurs.

b- Déclaration de candidatures - éligibilité

Chaque déclaration de candidature comporte le nom d'un titulaire et d'un suppléant. Figurent sur la déclaration le nom et le prénom, la classe, la signature. Le dépôt de chaque déclaration est faite par écrit et impérativement deux jours avant le scrutin auprès du chef d'établissement.

La liste des candidats est affichée dans un lieu aisément accessible aux élèves. Elle se présente par ordre alphabétique commençant à partir d'une lettre tirée au sort.

Seuls sont éligibles au conseil d'administration les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.

c- Déroulement du scrutin

Il a lieu après une information donnée aux délégués des élèves sur le rôle et les attributions des différentes instances de l'établissement.

L'élection a lieu à bulletins secrets. La liste des candidats constitue le bulletin de vote.

Chaque électeur retient autant de noms de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir en rayant tous les noms non retenus. Le nom du titulaire et du suppléant sont indissociables.

d- Résultats

Publiés par voie d'affichage dans l'établissement au plus tard le lendemain du scrutin.

*La présente circulaire ne prétend pas à l'exhaustivité. Dans la mesure où vous rencontreriez des difficultés particulières vous voudrez bien vous référer aux textes en vigueur. Si nécessaire, vous pourrez saisir mes services en prenant soin de vous munir d'un maximum d'informations sur la situation à étudier. La formulation de vos questions par **la voie du courriel** devra impérativement être accompagnée d'un numéro de téléphone.*

Je sais pouvoir compter sur votre sens du service public pour que ces élections se déroulent dans les meilleures conditions.

L'inspecteur d'académie

Jean-Louis BAGLAN

Pièces jointes :

-ANNEXE 1 : aide à l'élaboration des bulletins de vote.

-ANNEXE 2 : note relative au réseau des médiateurs de l'éducation nationale - A diffuser auprès des parents d'élèves.

-ANNEXE 3 : *Information sur les modalités de vote offertes aux parents d'élèves - A diffuser au public concerné.*

-ANNEXE 4 : Procès Verbal des élections des représentants des parents d'élèves

-ANNEXE 5-A, 5-B, 5-C,5-D,5-E,5-F : Résultats du scrutin dans les différents collèges

- Copie à Monsieur le président de la FCPE de la Haute-Garonne
- Copie à Madame la présidente de la PEEP de la Haute-Garonne

Aide à l'élaboration des bulletins de vote

Les bulletins de vote doivent être l'exact reflet des listes de candidatures :

- **l'ordre de présentation des candidats** est identique à celui de la liste déposée. Aucune modification de cet ordre de présentation ne doit être admise.

- **la dénomination de la liste** doit également respecter certaines règles élémentaires. La dénomination figurant sur le bulletin de vote est la même que celle de la liste déposée. Il convient donc de se reporter et de vous conformer aux règles mentionnées dans la rubrique de la circulaire intitulée « Dépôt des listes de candidatures » et de ne pas autoriser les dénominations fantaisistes.

Ne peuvent pas figurer sur les bulletins de vote les noms d'associations, fédérations ou unions **qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves**. A fortiori, toute mention d'appartenance à un syndicat professionnel ou un parti politique est prohibée.

*Les bulletins de vote sont **d'un format et d'une couleur unique ; la taille des caractères doit être la même pour chaque liste***. Il convient de faire en sorte que ces bulletins soient suffisamment lisibles par tous et par conséquent de choisir un format de bulletin et une taille de caractères adaptés.

Ils mentionnent exclusivement **le nom de l'établissement**, les **noms et prénoms** des candidats, ainsi que **le sigle** de la fédération ou de l'association de parents d'élèves. La commission électorale est compétente pour connaître de ces questions techniques en concertation avec les responsables des listes.

-Mentions obligatoires :

- *nom de l'EPLÉ : collège ou lycée « nom »*
- *les noms et prénoms des candidats*. Précision doit être ici apportée s'agissant des listes d'union et pour favoriser la clarté du contrôle que les candidats membres de fédérations ou associations doivent être fortement incités à mentionner cette appartenance à côté de leur nom.
- *le sigle uniquement* pour les fédérations ou unions de parents d'élèves reconnues au niveau national (FCPE, PEEP, UNAPE, FNAPE) et pour les associations de parents d'élèves déclarées en préfecture.

Il en résulte que les listes d'union ou les listes présentées par des parents non constitués en association ne peuvent utiliser de sigle.

Exemples :

- *liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association – Liste présentée par Monsieur X (nom du premier candidat de la liste)*
- *liste d'union*

LE MEDIATEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

Informations pratiques

Qui peut saisir le médiateur ?

Les médiateurs reçoivent les réclamations d'ordre exclusivement individuel concernant le fonctionnement du service public, de la maternelle à l'enseignement supérieur, émanant notamment des parents d'élèves et des lycéens.

Quel médiateur saisir ?

Le médiateur de l'éducation nationale lorsque la réclamation individuelle a trait à une décision prise par le niveau national.

Les médiateurs académiques et correspondants lorsque la réclamation a trait à des décisions prises au niveau local.

L'instauration de la médiation ne doit pas conduire à une re-centralisation de fait. C'est la raison pour laquelle, **il n'y a pas de procédure d'appel.**

Quand saisir le médiateur ?

Lorsqu'un différend avec l'administration de l'éducation nationale n'a pas trouvé de solution satisfaisante pour l'intéressé.

Le recours au médiateur ne peut donc intervenir qu'après une démarche auprès de l'autorité administrative responsable, une réponse négative ou l'absence de réponse.

Les médiateurs, dans leur domaine respectif de compétence, s'en assurent avant d'instruire toute réclamation. Il est essentiel, qu'à l'appui de leur réclamation, les réclamants adressent une copie de la décision contestée ainsi que la réponse au recours hiérarchique qu'ils auront nécessairement effectué.

Le médiateur de l'éducation nationale et les médiateurs académiques peuvent être saisis avant la justice.

Ils peuvent être saisis après que la justice se soit prononcée. S'ils n'ont pas la faculté de remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice, il leur est possible de faire des recommandations.

Comment saisir le médiateur ?

- ✓ La réclamation est adressée, selon le cas, soit au médiateur de l'éducation nationale soit au médiateur académique compétent.
- ✓ La réclamation doit être faite **par écrit** et adressée au médiateur retenu soit par voie postale, soit par télécopie, soit par courriel.

Médiateur de l'éducation nationale :
Ministère de l'éducation nationale
Le médiateur, 110 rue de Grenelle 75357 Paris 07
mediateur@education.gouv.fr

Médiateurs académiques :
Nadine Milhaud et François Samson
Rectorat de l'académie de Toulouse
Place Saint-Jacques
31073 Toulouse
Accueil : 58 allées Jean Jaurès - TOULOUSE
Tél : 05-61-17-81-20
Fax : 05 61 17 81 11
mediateur@ac-toulouse.fr

- ✓ En cas de saisine des médiateurs par courrier électronique ou par fax, il convient de confirmer la réclamation par écrit et y joindre toutes les pièces justificatives utiles à l'instruction du dossier. La saisine des médiateurs ne peut intervenir qu'après la prise de décision, objet de la réclamation, par l'autorité compétente et non avant, par crainte d'une réponse négative à la demande.

- ✓ Pour permettre un traitement rapide des réclamations, il est souhaitable que les éléments suivants soient communiqués :
 - a) Auteur de la réclamation:
 - b) Autorité qui a pris la décision contestée:
 - c) Décision contestée:
 - d) Exposé du problème:
 - e) Recours intentés:
 - f) Souhait du réclamant:
 - g) Documents fournis à l'appui de la demande:
 - Nom prénom
 - Nom prénom de l'élève concerné (éventuellement)
 - Adresse postale-Téléphone/télocopie/adresse courriel (le cas échéant)
 - Objet et nature de la décision
 - Date de la décision
 - Nature du problème, les faits, les circonstances....
 - Recours gracieux: date, résultat
 - Recours hiérarchique(éventuellement) : date, résultat
 - Recours contentieux (éventuellement) : date, résultat
 - Annulation de la décision contestée, demande que l'administration fasse quelque chose, demande d'indemnité...(selon le cas)
 - Numéroté les documents
 - Les indiquer dans le corps de la lettre de réclamation
 - Faire un envoi séparé par voie postale ou par Fax en cas de saisine du médiateur par courriel
- ✓ Il est accusé réception de la réclamation dans un délai très court

Que fait le médiateur ?

Il instruit la demande en liaison avec le service administratif compétent. Il accuse réception de la réclamation. Il peut, lorsqu'il le juge utile, recevoir le réclamant et dialoguer avec lui, voire se déplacer sur le lieu du différend. Si la demande ne paraît pas fondée, le médiateur en informe le réclamant. Dans le cas contraire, il émet une recommandation au service responsable qui l'informe de la suite qui lui sera réservée. En toute hypothèse il donne les résultats de sa démarche dans des délais raisonnables.

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANNEE SCOLAIRE 2010-2011

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale.

Les élections auront lieu le :

Entre heures et heures

Lieu :

Afin de faciliter votre participation à ce vote, j'ai l'honneur de vous indiquer les différentes modalités de vote que vous pourrez utiliser :

1) **vote direct** au jour indiqué et aux heures précisées ci-dessus.

2) **vote par correspondance** : « le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto, l'adresse de l'établissement et la mention « élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration », et au verso les nom et prénom(s) de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature.

Précision est apportée que si les parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions prévues, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'établissement et portant la mention « élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration ».

Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus, sera déclaré nul. Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis au bureau des élections qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls » ;

De même, « si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance est irrecevable »

3) **vote par pli porté** : l'acheminement du vote par correspondance, par les élèves, est admis dans le respect de la procédure définie ci-dessus.

Je souhaite que les précisions apportées sur les diverses modalités du vote vous permettent de participer effectivement à ces élections. En effet la participation des parents d'élèves à la vie de l'établissement par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil d'administration est essentielle car elle contribue au bon fonctionnement de l'institution scolaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef d'établissement,

ANNEXE 4



Procès-verbal - Élection des parents d'élèves au conseil d'administration Année scolaire 2010/2011

(Document à transmettre **obligatoirement** à l'Inspection académique **accompagné de l'ensemble des annexes**)

Lycée - Collège - (1)

Dénomination :

Commune de (2) :

Suite au scrutin du 15 octobre - 16 octobre 2010 (1), s'étant déroulé entre (3)H.....etH....., les membres du bureau de vote constatent que.....sièges de titulaires ont été pourvus sur.....sièges de titulaires à pourvoir. Par ailleurs,.....sièges de suppléants ont été pourvus.

■ **Incidents signalés lors du scrutin** (le cas échéant, compléter la rubrique ci-dessous :

Type(s) d'incident(s) :

Cet incident a-t-il donné lieu à un recours devant le recteur de Académie ?

Oui – Non (1)

Dans l'affirmative, les requérants ont été informés des formes et des délais de recours.

Le chef d'établissement, garant de la bonne organisation de l'élection, atteste que la procédure électorale a bien été respectée sur les points qui ont fait l'objet de précisions dans la circulaire départementale 2010/2011 et **notamment** s'agissant de :

- **la vérification de l'éventuelle affiliation d'une association locale de parents d'élèves à une union nationale de parents d'élèves - IMPORTANCE STATISTIQUE**

Ex : les résultats obtenus par une association de parents d'élèves affiliée à l'UNAAPE sont comptabilisés dans la rubrique UNAAPE et non dans rubrique association locale non affiliée.

(Une attention particulière doit donc être portée lors du renseignement des pièces du PV)

- **la dénomination des listes de candidatures ;**

- **la conformité entre l'ordre de présentation des candidats lors du dépôt de la liste et l'ordre de présentation des candidats sur les bulletins de vote ;**

- **la forme des bulletins de vote ;**

Signature du chef d'établissement

--

Signatures des assesseurs et des représentants des différentes listes de candidats

Nom - Prénom	Qualité	Signature

Éventuelles observations des représentants des listes de candidats :

--

(1) rayer la mention inutile, (2) nom de la commune d'implantation, (3) plage horaire durant laquelle le scrutin s'est déroulé

ANNEXE 5-A

ELECTION AUX CONSEIL D'ADMINISTRATION - ANNEE SCOLAIRE 2010-2011
« Collège des personnels d'enseignement de direction et d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative et pédagogique et de documentation »



Collèges

L.P.

Lycées

E.R.E.A..

ACADEMIE DE TOULOUSE - Département de la Haute-Garonne.

Nombre d'établissements dans l'académie	Nombre de réponses exploitables		
NOMBRE D'ELECTEURS			
Inscrits	votants	taux de participation	%
NOMBRE DE SIEGES			
à pourvoir	pourvus	% sièges pourvus	%

SYNDICAT	VOIX		SIEGES	
	Nombre de voix	% Nombre de voix obtenues Total des suffrages exprimés	Nombre de sièges	% Total des sièges obtenus Nombre de sièges pourvus
CGT				
C.N.G.A.....				
DIVERS				
F.O				
F.S.U.				
LISTES D'UNION				
NON SYNDIQUES...				
S.E. UNSA EDUCATION				
S.G.E.N./C.F.D.T.....				
S.N.A.L.C.....				
S.N.C.L.....				
S.N.E.P				
S.N.E.S.				
S.N.E.T.A.A.....				
S.N.U.E.P.				
S.N.U.-E.P.P.				
S.U.D Education				
UNSA EDUCATION				
TOTAL SUFFRAGES		100%		100%

ANNEXE 5-B

ELECTION AUX CONSEIL D'ADMINISTRATION - ANNEE SCOLAIRE 2010-2011

« Collège des personnels d'administration et d'intendance , de santé, sociaux techniques, ouvriers, de service et de laboratoire »

(cachet de l'établissement)

Collèges	L.P.
Lycées	E.R.E.A

ACADEMIE DE TOULOUSE - Département de la Haute-Garonne.

Nombre d'établissements dans l'académie	Nombre de réponses exploitables		
NOMBRE D'ELECTEURS			
Inscrits	votants	taux de participation	%
NOMBRE DE SIEGES			
à pourvoir	pourvus	sièges pourvus	%

RESULTATS PAR SYNDICAT

SYNDICATS	VOIX		SIEGES	
	Nombre de voix	% Nombre de voix obtenues Total des suffrages exprimés	Nombre de sièges	% Total des sièges obtenus Nombre de sièges pourvus
UNSA Education.....				
C.G.T.				
C.F.D.T.				
F.O.				
F.S.U.				
SNALC – C.S.E.N.....				
C.N.G.A.				
S.U.D. Education				
LISTE D'UNION (1)				
NON SYNDIQUES (2)				
DIVERS				
TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES		100%		100%

ANNEXE 5-D

**ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ANNEE SCOLAIRE 2010-2011
COLLEGE DES PARENTS D'ELEVES**

(cachet de l'établissement)

Collèges L.P.
Lycées E.R.E.A.

ACADEMIE DE TOULOUSE - Département de la Haute-Garonne

Nombre d'établissements dans l'académie	Nombre de réponses exploitables		
NOMBRE D'ELECTEURS			
Inscrits	Votants	taux de participation	%
NOMBRE DE SIEGES			
à pourvoir	Pourvus	sièges pourvus	%

RESULTATS PAR ORGANISATION

ORGANISMES	VOIX		SIEGES	
	Nombre de voix	% Nombre de voix obtenues Total des suffrages exprimés	Nombre de sièges	% Total des sièges obtenus Nombre de sièges pourvus
F.C.P.E.....				
P.E.E.P.....				
FNAPE				
U.N.A.A.P.E.....				
Associations locales non affiliées (1)				
Liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association (1)				
Associations locales représentatives sur le plan départemental ou académique (2)				
LISTE D'UNION (3)				
TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES		100%		100%

(1) réf. CF circulaire n°86-256 du 9.9.86 (texte abrogé)

(2) lorsqu'il existe une telle association dans le département ou dans l'académie.

(3) liste d'union : listes composées de membres des associations répertoriées ci-dessus et comprenant éventuellement des candidats se présentant à titre individuel.

ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ANNEE SCOLAIRE 2010-2011

COLLEGE DES DELEGUES DES ELEVES

Noms Élus titulaires	Classe	Noms Élus suppléants	Classe
-----		-----	
-----		-----	
-----		-----	
-----		-----	
-----		-----	
-----		-----	
-----		-----	
-----		-----	
-----		-----	

Pour les lycées :

Nom de l'élève représentant les élus CVL siégeant au conseil d'administration :

titulaire	suppléant
-----------	-----------

Éventuellement, nom de l'élève représentant les classes post baccalauréat au conseil d'administration :

titulaire	suppléant
-----------	-----------